

## Arrêt

n° 211 187 du 18 octobre 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie gorane et de religion musulmane.*

*Vous êtes né le 21 décembre 1981, à N'djamena, capitale de votre pays.*

*A l'âge de 3 ans, vous quittez votre pays avec vos parents pour aller vivre à Tripoli, en Libye. Un an après, votre père vous abandonne pour rentrer intégrer l'opposition armée au Tchad, « Folorina ». Il décèdera lorsque vous serez âgé d'environ 13 ans.*

*En 2009, c'est votre mère qui décède à Tripoli.*

*Le 12 décembre 2016, vous décidez de rentrer vivre auprès des membres de famille dans votre pays, les conditions de vie s'empirant en Libye. Lors d'un contrôle à la frontière, le véhicule dans lequel vous avez pris place à bord est contrôlé par des militaires tchadiens. Ces derniers vous accusent, six autres passagers et vous-même, de faire partie de l'opposition tchadienne active en Libye. Deux passagers victimes de la même accusation et vous-même êtes emmenés dans la ville de Kalahed où les forces de l'ordre vous interrogent pendant une semaine. Par la suite, les militaires vous transfèrent dans un camp situé dans un endroit désert.*

*Après trois semaines, vous réussissez à vous évader. Dans votre fuite, vous croisez un inconnu à qui vous expliquez votre mésaventure. Ce dernier accepte aussitôt de vous prendre à bord de son véhicule jusqu'en Libye.*

*Environ huit mois plus tard, en décembre 2016, vous traversez la Méditerranée pour rejoindre l'Europe. Après avoir transité par l'Italie et la France, vous arrivez en Belgique le 10 janvier 2017.*

*Le 19 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.*

*Ainsi, vous prétendez avoir eu des ennuis avec vos autorités nationales à la frontière entre votre pays et la Libye où vous dites avoir toujours vécu. Pourtant, le récit que vous faites quant aux circonstances de votre interpellation empêche le Commissariat général de croire à la réalité de cet événement. Vous expliquez ainsi que vous étiez plusieurs passagers à bord d'un véhicule de transport en commun à destination de votre pays ; qu'une fois arrivés à la frontière évoquée, vous avez été soumis à un contrôle d'identité ; que dès lors vous n'étiez en possession d'aucun document d'identité, les militaires tchadiens vous ont accusé d'être un opposant et ont considéré que vous rentriez ainsi dans votre pays mobiliser d'autres compatriotes contre le régime en place (pp. 7 et 8, audition). A la question de savoir encore sur base de quoi les militaires de votre pays ont porté ces différentes accusations à votre encontre, vous dites « Sans aucune raison, comme ça. Ils ont dit "Vous avez une tête à faire partie de l'opposition". J'avais mes cheveux fournis. Il n'y a pas de raison » (p. 13, audition). Or, il n'est pas permis de croire que vous ayez été victime des graves accusations alléguées sur base d'aucun indice sérieux, mais uniquement parce que vous n'aviez aucun document d'identité sur vous et que vous aviez « [...] Une tête à faire partie de l'opposition ». De même, à supposer même que les événements se soient déroulés comme vous le racontez, dès lors que le défaut de document d'identité vous avait été reproché, il est raisonnable de penser que vous ayez demandé de contacter votre oncle qui possédait votre passeport depuis 2013 (p. 15, audition et documents joints au dossier administratif), afin de démontrer à vos autorités nationales que vous n'aviez nullement le statut qu'elles vous imputaient, quod non.*

*Dans le même registre, vous ne pouvez communiquer le nom de la localité tchadienne, frontalière à la Libye, où vous dites avoir été arrêté (p. 11, audition). Or, en ayant été arrêté, détenu et interrogé par les autorités de votre pays pendant une période d'un mois, il est raisonnable de penser que vous ayez pris connaissance du nom de la localité précise où elles vous avaient interpellé et avaient été convaincues de votre statut d'opposant politique.*

*De plus, le récit que vous faites de votre interrogatoire auquel vous dites avoir été soumis ne reflète d'aucune manière la réalité des graves accusations à votre encontre. En effet, décrivant cet interrogatoire, vous expliquez que les militaires vous ont demandé « A quel groupe d'opposition tu appartiens ? » ; que vous leur avez répondu « Je ne suis pas un opposant » ; qu'ils ont alors répliqué en vous accusant d'être un mercenaire, ce que vous avez nié avant de leur raconter votre histoire ; qu'ils ont cependant maintenu leurs accusations à votre encontre, selon lesquelles « Tu as participé à la guerre libyenne » ; que vous vous aviez rejoint l'opposition libyenne et que vous rentriez faire de même dans votre pays (p. 12, audition). Vous ne faites ensuite le cas d'aucun autre interrogatoire que celui-ci.*

*Or, au regard des graves accusations à votre encontre, il n'est pas permis de croire que, pendant la durée d'un mois de votre détention, vos autorités nationales vous aient soumis à l'interrogatoire dénué de consistance et de pertinence que vous mentionnez. Dès lors qu'elles étaient convaincues de votre statut d'opposant de retour dans votre pays pour mobiliser d'autres compatriotes contre le régime en place, il est raisonnable de penser qu'elles vous ont posé des questions plus précises et pertinentes afin d'anéantir votre supposé projet en gestation. L'absence de crédibilité de votre interrogatoire pendant votre semaine de détention dans la prétendue localité de Kalahed emmène le Commissariat général à remettre également en cause la réalité de cette détention alléguée (p. 8, audition).*

*Pour sa part, votre deuxième détention de trois semaines dans un camp est aussi dénuée de crédibilité. Ainsi, vous dites ignorer le nom de ce camp ainsi que celui de la région dans laquelle il est situé. Pourtant, dès lors que vous prétendez avoir pris seul la fuite de ce camp avant de vous retrouver à un endroit où vous avez été secouru par un inconnu et de contacter votre oncle, il est raisonnable de penser que vous avez tenté, avec l'aide de ces deux personnes, de vous renseigner sur l'existence des camps militaires dans la région concernée ainsi que sur leurs noms, quod non. Expressément interrogé pour savoir si vous auriez questionné votre oncle ou toute autre personne sur ce point, vous répondez : « J'ai dit à mon oncle que le lieu de détention était à cet endroit. Il m'a dit qu'il y en a bcp à cet endroit-là ». Lorsqu'il vous est alors demandé si vous connaissez des noms de ces nombreux lieux de détention, vous répondez par la négative (pp. 8, 14 et 16, audition). Or, pareille lacune démontre davantage l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, même si votre oncle vous a communiqué des nombreux lieux de détention dans le coin, en ayant vécu la détention alléguée, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez répéter les noms de ces lieux, tous ou certains d'entre eux. Il s'agit en effet d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez rester aussi imprécis.*

*Quant à votre évasion, le Commissariat général ne peut également prêter foi à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir fui le camp (militaire) situé dans un lieu qui vous est inconnu. Vous expliquez ainsi qu'un militaire armé vous a demandé d'aller rassembler du bois, pas loin du camp ; que constatant son inattention, vous en avez profité pour prendre la fuite en courant ; que vous avez ainsi couru pendant deux jours, jusqu'à vous retrouver à un endroit où vous avez croisé un inconnu à qui vous avez relaté votre mésaventure et qui a accepté de vous conduire jusqu'à Ouénangia (sic), où vous avez embarqué dans un camion à destination de la Libye (pp. 8, 14 et 15, audition). Or, dès lors que vous étiez détenu dans un camp militaire, dans une zone qui vous était totalement inconnue et au regard des graves accusations à votre encontre, il est peu crédible que vous ayez pris le risque de fuir comme vous le relatez. Ensuite, en admettant même que tel eût été le cas, vous ne pouvez nous communiquer le nom de la localité où vous avez croisé la généreuse personne qui vous a conduit jusqu'à Ouénangia (sic). Vous ne pouvez davantage pas nous citer son nom (p. 16, audition). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez pas le nom de cette personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant de quitter votre pays et d'échapper ainsi à vos autorités nationales jusqu'à venir demander l'asile en Belgique. Il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez évoqué avec cette généreuse personne le nom de la localité où vous l'avez croisée.*

*En outre, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eu avec votre oncle à votre retour en Libye, à Benghazi, après votre évasion, ne reflète davantage pas la réalité des faits allégués. En effet, vous dites qu'une fois de retour à Benghazi, vous êtes parti à sa rencontre pour lui raconter votre histoire. A la question de savoir quelle avait été sa réaction, vous dites « Il ne savait pas que j'allais au Tchad et m'a dit "Si tu m'en avais parlé, je t'aurais emmené moi-même", auprès de ma famille, là-bas » ; que vous lui aviez alors dit « Je me suis dit que tu aurais pu me retrouver là-bas » (pp. 15 et 16, audition). A la question de savoir si votre oncle aurait eu une autre réaction face à votre histoire, vous dites seulement que « Il était heureux que je me sois évadé. Il m'a dit que si j'avais été emmené en prison, ça aurait été fini pour moi » (pp. 15 et 16, audition). Or, il est raisonnable de penser que votre oncle vous a posé le maximum de questions pour saisir les motifs réels de votre arrestation et détention, pour tenter de situer le camp militaire où vous aviez été détenu, le contingent précis de l'armée vous ayant arrêté et détenu, la possibilité de porter plainte et prouver votre innocence quant aux faits vous reprochés, etc. Au regard de ce qui précède, la légèreté avec laquelle votre oncle a réagi face à vos présumés problèmes empêche de croire à la réalité de ceux-ci.*

*De surcroît, alors que vous prétendez avoir toujours vécu en Libye, vous n'arrivez pas à expliquer de manière satisfaisante votre décision prise de regagner votre pays en 2016. A la question de savoir quel est l'événement précis qui, en 2016, vous a décidé de quitter la Libye pour rentrer dans votre pays, vous dites : « Il n'y a pas d'événement précis. J'ai juste décidé d'aller dans mon pays et je me suis dit, "Je vais me mettre à la recherche de ma famille" ». Invité alors à expliquer de quelle manière vous aviez*

organisé et planifié votre retour dans votre pays où vous n'avez jamais vécu et où vous avez des membres de famille que vous n'avez jamais connus, vous répétez : « Je n'ai pensé à rien. Mon oncle maternel vit en Libye et lui a des contacts au Tchad. Moi, je ne les ai pas vus. Depuis mon enfance, j'ai vécu en Libye. Si je prends l'adresse de mon oncle, je vais les retrouver. Je me dis que je vais les retrouver, ils sont là. Je ne les connais pas ; je n'ai pas vécu avec eux et eux aussi ne me connaissent pas. Ils savent que leur fils vit en Libye et moi je vis au Tchad » (pp. 3, 10 et 11, audition). Force est de constater que vous ne pouvez nous décrire de manière précise la planification et l'organisation de votre retour dans votre pays où vous prétendez n'avoir jamais vécu, notamment le(s) nom(s) précis du (des) membre(s) de famille chez qui vous aviez décidé d'aller vivre, le(s) nom(s) de sa (leur) localité(s) de résidence, l'(les) itinéraire(s) à emprunter, les dispositions à prendre au cas où vous ne retrouviez pas ce(s) membre(s) de famille, etc. Vos propos ne reflètent d'aucune manière votre retour dans un pays inconnu où vous dites avoir voulu rejoindre des membres de famille tout aussi inconnus. Partant, votre prétendu voyage à l'origine de vos ennuis ne peut également être accrédité.

Pour le surplus, vous prétendez que, jadis, votre père faisait partie de l'opposition armée tchadienne et qu'il est décédé lors d'affrontements armés ayant opposé son groupe aux troupes gouvernementales. Or, force est également de constater que vos propos quant à la personne de votre père, ses activités politico-armées et les circonstances de sa mort sont fort lacunaires. Ainsi, vous ignorez où, quand et comment il est décédé. Vous ne pouvez ensuite nous informer sur le rôle précis qui était le sien au sein de son groupe d'opposition armée. Vous dites également ignorer quand et par qui son groupe a été créé (pp. 3 - 6, audition). Pourtant, en admettant même que votre père ait trouvé la mort lorsque vous étiez encore enfant, dès lors que vous aviez discuté avec votre mère de l'histoire de votre père et de son groupe armé, il est raisonnable de penser qu'au fil des ans jusqu'à ce jour où vous avez dépassé votre majorité, vous lui ayez posé le maximum de questions pertinentes afin de cerner au maximum le groupe auquel votre père a appartenu et tenté d'éclaircir les circonstances précises de sa mort. Il est davantage raisonnable de penser que vous ayez effectué la même démarche auprès de vos oncles paternels, notamment celui qui vous avait pris sous sa protection, voire que vous ayez effectué ladite démarche via d'autres canaux, quod non. Pareille absence d'intérêt en rapport avec ce type de préoccupation démontre l'absence de crédibilité de l'appartenance passée de votre père à l'opposition politique armée et à sa mort aux combats contre les troupes gouvernementales. A supposer même que vos déclarations eussent été crédibles, il convient de souligner que, d'après vos propos, votre père combattait le régime du président Hissène Habré renversé depuis 1990. Ces faits ne sont donc plus d'actualité.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, votre passeport déposé à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, puisque ce document prouve uniquement votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause dans la présente décision. Ce document ne prouve cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « *viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque que la décision « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, page 4).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *(...) notamment en vue d'instruire plus amplement la réalité des détentions alléguées ; et/ou en vue de produire des informations sur les arrestations et détentions arbitraires au Tchad et sur la situation des (supposés) opposants au pouvoir* » (requête, p. 7).

### **4. L'examen du recours**

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité tchadienne, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'accusent de faire partie de l'opposition tchadienne active en Libye. Ainsi, le requérant déclare avoir été arrêté en décembre 2016 à la frontière entre le Tchad et la Libye alors qu'il quittait la Libye où il vivait depuis l'âge de trois ans, pour revenir s'installer au Tchad. Il invoque également que sa crainte à l'égard des autorités tchadiennes est renforcée par le fait que son défunt père a combattu au sein de l'opposition tchadienne.

4.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause l'arrestation du requérant en relevant qu'il n'apporte aucune raison valable qui expliquerait pourquoi ses autorités l'accusent d'être un opposant politique. Elle considère qu'à supposer que ses autorités lui aient reproché l'absence de document d'identité, il est incohérent que le requérant n'ait pas contacté son oncle qui possédait son passeport depuis 2013. Elle constate que le requérant ignore le nom de la localité où il a été arrêté. Elle estime que le récit qu'il fait de l'interrogatoire auquel il aurait été soumis ne reflète pas la réalité des graves accusations dont il prétend faire l'objet. Elle constate que le requérant ignore le nom du camp et de la région où il a effectué sa deuxième détention. Elle explique qu'elle ne peut prêter foi à la facilité déconcertante avec laquelle le requérant se serait évadé. Elle reproche au requérant d'ignorer le nom de la personne qui l'a aidé durant sa fuite ainsi que le nom de la localité où il a rencontré cette personne. Elle estime que la conversation que le requérant aurait eue avec son oncle, à son retour en Libye, après son évasion, ne reflète pas la réalité des faits allégués. A cet effet, elle considère que la légèreté avec laquelle son oncle a réagi face à ses prétendus problèmes empêche de croire à la réalité de ceux-ci. Elle remet en cause sa décision de regagner son pays en 2016 au vu de ses propos imprécis concernant la manière dont il a organisé et planifié ce retour. Elle n'est pas convaincue que le père du requérant a combattu au sein de l'opposition tchadienne et qu'il est décédé dans ce contexte compte tenu des méconnaissances du requérant relatives à la personne de son père, aux activités politico-armées de celui-ci et aux circonstances de sa mort. En tout état de cause, elle considère qu'à supposer que son père ait combattu au sein de l'opposition tchadienne, ces faits ne sont plus d'actualité.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que, d'après les informations objectives, les interpellations et arrestations arbitraires sont fréquentes au Tchad et un simple « délit de faciès » peut mener les autorités à procéder à l'arrestation d'une personne si des doutes existent quant à son appartenance à un groupe militaire de l'opposition. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas

analysé ses propos relatifs à sa première détention alors qu'il a fourni un récit spontané, cohérent et empreint de vécu. Elle invoque en outre le faible niveau d'instruction du requérant.

4.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Ainsi, le Conseil estime que plusieurs aspects du récit du requérant ont été insuffisamment instruits.

4.6.1. Le Conseil souhaiterait en particulier que le requérant soit plus amplement interrogé sur sa vie en Libye et ses occupations dans ce pays, notamment après le décès de sa mère en 2009 et compte tenu du contexte sécuritaire notoirement délétère, né des guerres civiles qui se sont succédées dans ce pays depuis 2011.

4.6.2. Ensuite, alors que la partie défenderesse fait valoir qu'il n'est pas permis de croire que le requérant ait été victime des graves accusations alléguées, sans indice sérieux, le Conseil rappelle qu'il est notoire que de nombreuses milices armées cohabitent en Libye et sont composées de mercenaires tchadiens, lesquels sont présents en nombre dans ce pays ; ainsi, le récit du requérant aurait dû être appréhendé en tenant compte de cette réalité, laquelle se devait d'être documenté.

A cet égard, Le Conseil souhaiterait également être informé sur la situation des tchadiens venant de Libye qui décident de retourner vivre au Tchad et sur la manière dont ils sont perçus et accueillis par les autorités tchadiennes.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la question de la détention du requérant, notamment la deuxième partie de celle-ci, a été très peu abordée. A cet égard le Conseil souhaiterait que le requérant soit plus amplement interrogé sur sa détention et son vécu au cours de celle-ci.

4.6.4. Enfin, le Conseil observe qu'aucune information ne figure au dossier administratif concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Tchad, ce qui ne permet pas de répondre à la question de savoir si ce pays, ou une partie de celui-ci, est actuellement touché par un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.7. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant quant à la manière dont il a vécu en Libye dans le contexte d'insécurité y prévalant depuis 2011 et quant à sa détention alléguée ;
- Production d'informations sur le risque encouru par les tchadiens qui décident de fuir la Libye et de retourner vivre au Tchad compte tenu de la présence, en Libye, de nombreux mercenaires tchadiens composant les milices armées ;
- Nouvelle analyse de la crédibilité du récit d'asile du requérant à l'aune de ces informations ;
- Production d'information sur la situation sécuritaire au Tchad afin de répondre à la question de savoir si le pays, ou une partie de celui-ci, est touché par une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 30 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ